



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 -037-0001 du 06 FEV. 2024

portant prorogation et modification de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023137-0001 du 17 mai 2023 autorisant, à titre provisoire, la société par actions simplifiées eLlo à rejeter, dans le bassin de rétention des eaux pluviales, les eaux issues des deux fosses de récupération des eaux de purge de la centrale solaire thermodynamique eLlo sur la commune de Llo

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023137-0001 du 17 mai 2023 portant prescriptions complémentaires, au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, et modification, à titre provisoire, de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016022-0001 du 22 janvier 2016 relatif à la centrale solaire thermodynamique eLlo sur la commune de Llo ;

VU l'avis sans observation de la SAS eLlo reçu le 11 janvier 2024, sur la prorogation et la modification des modalités de suivi présentée le 2 janvier 2024 par le service en charge de

la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'autorisation provisoire de six mois afin de couvrir un cycle annuel et garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE :

Article 1 : Prorogation

L'autorisation provisoire de rejet des eaux de purge dans le bassin de rétention, stipulée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023137-0001 susvisé, est prorogée pour une durée de six (6) mois à compter de sa fin de validité.

Article 2 : Modification des prescriptions de suivi

Les prescriptions de suivi définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023137-0001 susvisé sont modifiées comme suit.

Pendant la période de prorogation, le bénéficiaire fait réaliser une analyse mensuelle au début des mois de mai, juin, juillet et août et les transmet au service en charge de la police de l'eau à la DDTM. Pour mémoire ces analyses sont réalisées sur les mêmes paramètres et les mêmes points que l'état zéro :

- . fosse des purges Est ;
- . fosse des purges Ouest ;
- . bassin de rétention ;
- . amont usine ;
- . aval usine.

A compter de la notification du présent arrêté, la périodicité du contrôle visuel du Rec de Galamany entre le point amont usine et le franchissement du chemin agricole à l'aval (point GPS 42.468331, 2.058970) est portée à quinze (15) jours.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Llo pendant une durée minimale d'un (1) mois et il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, copies de la présente autorisation et du dossier de porter à connaissance seront conservés en mairie de Llo pour être communiqués sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Conformément à l'article R.181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Llo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohan MARCON

